# Loi (10298)

accordant une aide financière annuelle de 382 160 F à Pro juventute Genève pour les années 2009 à 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

# Art. 1 Contrat de prestations

- <sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et Pro juventute Genève est ratifié.
- <sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

## Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à l'association Pro juventute un montant annuel de 382 160 F pour les années 2009 à 2012, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

# Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009- 2012 sous la rubrique budgétaire 03.31.00.00.365.05801.

# Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

### Art. 5 But

Cette aide financière s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à la petite enfance et doit permettre la réalisation des prestations décrites dans le contrat de prestations annexé.

### Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

L 10298 2/2

## Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

# Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

# Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

# Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

PL 10298 10/39

-1- ANNEXE 4





# Contrat de prestations 2009-2012

entre

 La République et canton de Genève (l'Etat de Genève) représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique (le DIP),

d'une part

et

- La Fondation Pro Juventute Genève (la Fondation)

représentée par

M. René Longet.

Président de la Fondation Pro Juventute

et par

Mme Sylvie Reverdin-Raffestin,

Directrice

d'autre part

- 2 -

#### TITRE I - Préambule

#### Introduction

- 1. La Fondation Pro juventute est l'organisation suisse la plus importante active dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. Ses prestations sont perçues comme de qualité élevée, innovantes et efficaces dans la durée. La fondation déploie ses activités dans tous les cantons suisses.
- 2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

#### But du contrat

- 3. Ce contrat de prestations a pour but de :
  - déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
  - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements:
  - définir les prestations offertes par Pro juventute Genève ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci:
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

# Principe de proportionnalité

- 4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
  - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la fondation pro juventute:
  - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
  - · les relations avec les autres instances publiques.

#### Principe de bonne foi

5.Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi. - 3 -

#### TITRE II - Dispositions générales

#### Article 1

# Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01);
- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 07 octobre 1993 (D 1 05);
- Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- Loi cantonale sur les structures d'accueil de la petite enfance et l'accueil familial à la journée du 14 novembre 2003 (J 6 29) et son règlement d'application;
- Règlement instituant une commission cantonale de la famille du 26 iuillet 2000:
- Règlement instaurant une carte pour familles nombreuses du 24 mai 2000.

#### Article 2

#### Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à la petite enfance. Il définit les relations entre l'Etat et la Fondation pro juventute Genève et détermine l'aide financière attribuée en contrepartie des prestations du bénéficiaire.

- 4 -

#### Article 3

#### **Bénéficiaire**

Pro juventute est organisé sous la forme d'une fondation conformément aux articles 80 et suivants du code civil suisse. Elle a son siège à Zurich avec des districts par régions.

Pro juventute a pour but de s'engager pour répondre aux besoins des enfants et des jeunes et pour obtenir que leurs droits soient mis en œuvre en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. Les enfants et les jeunes sont au centre de son activité.

Pro juventute se donne les moyens d'assurer une présence équivalente dans toutes les parties du pays et toutes les régions linguistiques, ainsi que dans la Principauté du Liechtenstein.

Le travail bénévole constitue une composante importante de l'activité de pro juventute.

Pro juventute s'efforce de collaborer avec d'autres organismes nationaux, régionaux et locaux ainsi qu'internationaux ayant des buts identiques ou semblables.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

Prestations attendues de Pro iuventute Genève

- 1. La fondation Pro juventute Genève s'engage à fournir, dans le cadre de ce contrat, les prestations suivantes:
  - · Animation d'un site internet d'information interactif sur la famille au travers des différentes étapes de la vie. (Site famille):
  - Information et orientation de la population sur toutes les questions concernant la politique familiale. (Inforfamille):
  - Développement d'un réseau de prestations mis constamment à jour pour les familles de 3 enfants et plus sur le canton de Genève; gestion du site internet y dépendant (carte gigogne);
  - Mise en place et organisation de modules de formation de base obligatoire pour les personnes voulant exercer l'activité d'accueil de jour dans le cadre de leur famille. (formation de base familles d'accueil de jour);
  - Aide et soutien à l'organisation de la formation continue dans les structures de coordination de l'accueil de jour, (formation continue familles d'accueil de jour).
- 2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des obiectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

#### Article 5

# de l'Etat

- Engagements financiers 1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à Pro iuventute Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
  - 2.Les montants engagés sur les quatre années du contrat sont les suivants:

En 2009 382'160 F

En 2010 382'160 F

Fn 2011 382'160 F

En 2012 382'160 F

3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

- 6 -

#### Article 6

# Rythme de versement de l'aide financière

- L'aide financière est versée chaque année mensuellement.
- 2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires")

#### Article 7

#### Conditions de travail

- 1. La Fondation est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
- 2. Elle tient à disposition du département de l'instruction publique, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF. L'organigramme 2008 de Pro juventute Genève figure en annexe 3 du contrat.

#### Article 8

#### Développement durable

La Fondation s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

#### Article 9

# Système de contrôle interne

La Fondation s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

- 7 -

#### Article 10

# Reddition des comptes et rapports

La Fondation, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux normes Swiss Gaap RPC et à la directive transversale de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives:
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord:
- son rapport d'activité.

#### Article 11

#### Traitement des bénéfices et des pertes

- 1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 (reddition des comptes et rapports) est réparti entre l'Etat de Genève et la fondation pro juventute Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article. Le résultat annuel visé ne tient pas compte de l'activité liée au projet Mary Poppins qui fait l'objet d'une comptabilité distincte.
- 2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de pro juventute Genève. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par la Fondation est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
- 3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
- La Fondation conserve 60 % de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
- 5. A l'échéance du contrat, pro juventute Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. La fondation pro juventute assume ses éventuelles pertes reportées.

- 8 -

#### Article 12

#### Bénéficiaire direct

Conformément à l'article14 al. 3 de la LIAF la fondation pro juventute Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 13

#### Communication

- 1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la fondation pro juventute auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
- Le département de l'instruction publique aura été informé au préalable des actions envisagées.

#### Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

#### Article 14

# Objectifs, indicateurs, tableau de bord

- Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
- Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité leur efficacité ou leur efficience.
- 3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la fondation pro juventute.
- 4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

#### Article 15

#### Modifications

- Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
- 2.En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de la fondation pro juventute ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
- Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

#### Article 16

#### Évaluation du contrat

- 1.Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la fondation Pro juventute;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
- Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

- 10 -

### Titre V - Dispositions finales

#### Article 17

### Règlement des litiges

- Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
- 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
- 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

#### Article 18

#### Résiliation

- 1.Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
  - a)l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure:
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai d'un mois.

- La résiliation se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
- 3. Quel qu'en soit le motif, la résiliation s'effectue par écrit.

#### Article 19

#### Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

- Le contrat entre en vigueur le 1er janvier 2009 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
- Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève

représentée par

Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour la Fondation pro juventute Genève

représentée par

M. René Longet

Président

Mme Sylvie Reverdin-Raffestinde pro juventute Genève

Directrice